



Avis A.1289

**Sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution
du décret du 25 avril 2002 relatif aux Aides à la promotion de
l'emploi**

Adopté par le Bureau du 20 juin 2016

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 26 mai 2016, le Gouvernement a adopté un projet d'arrêté pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, à destination des employeurs des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAs).

Le 8 juin 2016, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur ce projet.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. Rétroactes : Note au Gouvernement wallon du 17.12.15

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté une note relative à l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre des services d'aide aux familles et aux aînés, et de l'emploi y afférent.

Pour répondre aux besoins, de nombreux Services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAs) ont développé une activité d'aide-ménagère titres-services, en parallèle à leurs activités principales. En Wallonie, dans le secteur privé, près de 1000 travailleurs titres-services (646 ETP) sont concernés.

Dans un souci d'articulation avec les activités réalisées par les aides familiales et de cohérence entre les différents métiers liés à l'aide aux personnes, le Gouvernement wallon a décidé, d'une part, de soutenir la formation des aides-ménagères titres-services (AMTS) qui souhaiteraient devenir soit aides-ménagères sociales (AMS), soit aides familiales (AF), et, d'autre part, de soutenir les SAFAs qui convertiraient leurs AMTS en AMS. Ce soutien passe notamment par l'octroi de points APE.

Les modalités d'opérationnalisation du transfert des AMTS en AMS bénéficiant de points APE ont été précisées après concertation avec les représentants paritaires du secteur privé.

2.2. Mise en œuvre du transfert du statut d'aides-ménagères titres-services vers le statut d'aides-ménagères sociales

Au 1^{er} janvier 2016, 563,52 ETP ont quitté leur statut d'aides-ménagères titres-services pour passer sous statut d'aides-ménagères sociales APE. 18 employeurs SAFAs sont concernés.

4 points APE (soit 12.098,56 €) ont été octroyés par ETP subventionné pour une durée de 18 mois renouvelables pour autant que le travailleur occupe toujours la fonction.

Plusieurs dérogations ou aménagements des procédures réglementaires ont été nécessaires pour faciliter ce transfert et octroyer ces points APE, comme la dérogation à l'obligation d'augmentation du volume global de l'emploi, la dérogation à l'interdiction d'engager un travailleur ayant conclu avec l'employeur un CDI durant les 12 mois précédents, la dispense de l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, etc.

2.3. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit principalement les dispositions suivantes :

- champ d'application limité à 18 SAFAs du secteur privé,
- nombre de travailleurs transférés fixé à 563,52 ETP,
- assimilation des travailleurs transférés à des demandeurs d'emploi inoccupés (dérogation à l'art.13 du décret du 25.04.2002),
- 4 points APE par ETP quelles que soient les qualifications et l'ancienneté comme DE (dérogation à l'art.19 de l'arrêté du 19.12.2002),
- pour les travailleurs en formation au métier d'aide familiale et pour lesquels les SAFAs bénéficient du Maribel (social ou fiscal) pendant la formation, recouvrement du droit aux points APE après la formation jusqu'à l'obtention d'un emploi comme AF,
- réattribution des points libérés (suite aux AMS APE engagés comme AF) en fonction des besoins du secteur des SAFAs.

Selon le décret (art.3§3), les employeurs du secteur non-marchand sont tenus d'augmenter l'effectif de référence de l'emploi d'autant d'unités que de travailleurs faisant l'objet de l'octroi de l'aide. Le même article prévoit que, si l'employeur en fait la demande motivée, le Gouvernement peut déroger à cette condition « *si la diminution du volume global de l'emploi est causée par la perte de subventions émanant de pouvoirs publics ou par un cas fortuit.* » Dans le cadre du transfert des AMTS, le Gouvernement active cette dérogation sur base de la perte des subventions titres-services.

2.4. Impact budgétaire

La Note au Gouvernement wallon fait part d'un impact budgétaire s'élevant à 6.817.780,52 € sous forme de points APE et 5.621.910,73 € sous forme de réductions de cotisations sociales ONSS.

3. AVIS

Le CESW prend acte du projet d'arrêté qui vise à conférer rétroactivement une base réglementaire aux décisions d'octroi des aides à la promotion de l'emploi aux Services d'aide aux familles et aux aînés dès le 1^{er} janvier 2016. Il formule les remarques suivantes, essentiellement de forme.

Aux articles 1^{er}, 2°, et 5, le projet d'arrêté se réfère à la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015. Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de citer un acte n'ayant fait l'objet d'aucune publication.

A l'article 1^{er}, 3°, concernant la définition des SAFAs, le CESW suggère d'introduire une référence au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011.

A l'article 4, le Conseil relève que l'article de loi cité (art.35, §5, de la loi du 29 juin 1981) concerne uniquement le Maribel social, et non le « Maribel social ou fiscal », comme mentionné entre parenthèses. Il conviendrait donc d'ajouter la référence légale du Maribel fiscal. En outre, il apparaît nécessaire de reformuler l'entièreté de cet article, l'employeur (et non le travailleur) étant le bénéficiaire direct de l'aide APE.

L'article 5 prévoit que l'article 17 de l'arrêté du 19 décembre 2002 n'est pas d'application. Le Conseil souligne que la référence à cet article de l'arrêté, qui concerne les pouvoirs locaux et non le secteur non-marchand, est manifestement erronée. Il ajoute que, s'il s'agit de prévoir que c'est l'article 17 du décret du 25 avril 2002 qui n'est pas d'application, cela ne peut être obtenu par le biais d'un arrêté.

Concernant la réduction de points dans la décision d'octroi lors de l'engagement d'un travailleur APE dans une fonction d'aide familiale, abordée à l'article 6, le Conseil invite à prévoir une procédure de notification de la décision à l'entreprise. Il suggère aussi que les SAFAs soient tenus de signaler la modification de fonction du travailleur dans les quinze jours calendrier de la signature du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, plutôt que dans les quinze jours de la modification de fonction.

Enfin, la Note au Gouvernement wallon indique que l'arrêté ministériel d'octroi mentionne l'article 3, §3, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 « *permettant ainsi de déroger à l'interdiction d'engager un travailleur ayant conclu avec l'employeur un CDI durant les 12 mois qui précèdent l'engagement en APE* ». Le Conseil s'interroge sur la pertinence de la référence citée pour déroger à cette interdiction, cet alinéa concernant la dérogation à l'obligation en matière de volume global de l'emploi.